

Année académique 2018-2019

Octroi des aides indirectes pour la mobilité étudiante

Mode de calcul

L'évaluation de la situation financière des étudiants est similaire à celle qui permet au conseil social d'octroyer des aides directes.
Elle est réalisée par le service social sur base d'un dossier confidentiel complété par les étudiants qui y joignent les pièces justificatives demandées.
Elle permet de classer les étudiants en deux catégories.

Première étape

On additionne les ressources de l'ensemble des membres du ménage :

- les salaires mensuels ;
- les revenus de remplacement (chômage, RIS, RMI, pension de retraite, d'invalidité, de survie, ...)
- les allocations familiales;
- les pensions alimentaires ;
- les aides du garant (étudiants hors CEE) ;
- les prêts étudiants ;
- ...

NB : les « jobs étudiants » (sauf étrangers job de subsistance) ne font pas partie des ressources : l'A.S. en tient compte pour évaluer la situation globale de l'étudiant lors des entretiens et de l'examen du dossier mais il n'entre pas dans les calculs finaux.

On décompte les dépenses fixes, soit :

- le loyer du ménage : celui-ci est plafonné en fonction du nombre de personnes faisant partie du ménage :
 - 1 personne : 400 €
 - 2 personnes : 450 €
 - 3 personnes : 500 €
 - 4 personnes et plus : 550 €
- le loyer du « kot » : celui-ci est plafonné à 400 € sans les charges et à 460 € si les charges sont comprises ; on n'en tient compte que si l'étudiant conserve son kot pendant la durée du stage (parce qu'il vit seul et y est domicilié par exemple). Si l'étudiant est à l'internat il doit continuer à verser un pourcentage de la pension pour conserver sa chambre à son retour, nous en tenons compte également.
- les charges liées au kot (eau, électricité, gaz) à concurrence de 60 € maximum ; même s'il ne consommera pas d'énergie pendant son absence, il devra quand même payer les provisions mensuelles ou trimestrielles) ;



NB : nous ne tenons pas compte de la location du logement sur place car tous les stagiaires ne pourront pas nous donner les renseignements à ce sujet avant de partir ;

- un traitement médical régulier, des frais de mutuelle, etc.
- une dépense occasionnelle chiffrée en rapport avec la scolarité ;
- un endettement éventuel (prêt étudiant, avance pour caution, médiation de dette...) ;

Autres dispositions

- ⇒ La situation des étudiants belges se calcule en fonction des revenus des parents, ou du RIS ou des allocations de chômage, majorés le cas échéant des allocations familiales, d'une pension alimentaire.
- ⇒ La situation des étudiants français se calcule en fonction du revenu des parents, ou de leur prêt d'études ou des ASSEDICS ou du RSA ou d'un job régulier à l'année avec fiches de paie, ou d'une réserve suffisante sur leur compte épargne, majorés le cas échéant de l'APL, d'une pension alimentaire, d'une bourse du CROUS ou du département.
- ⇒ La situation des étudiants qui ne peuvent justifier de revenus suffisants (sauf si job étudiant et circonstances exceptionnelles) est calculée en fonction d'un montant minimum de moyens de subsistance :
 - Etudiants belges : montant légal fixé pour le RIS en 2018, soit 607,01€ pour un cohabitant, 910,52 € pour un isolé et 1.254,82 € pour un chef de ménage.
 - Etudiants français : montant légal fixé pour le RSA en 2018, soit 550,93 € pour une personne isolée.
- ⇒ La situation des étudiants hors CEE se calcule sur base d'un revenu minimum de 654 € par mois exigé par l'office des étrangers en 2018-2019 pour l'obtention de leur visa ou encore (s'ils ne peuvent justifier de ce montant en principe donné par leur garant) d'un job régulier à l'année avec fiches de paie, ou d'une réserve suffisante d'argent sur leur compte épargne.
- ⇒ Un parent isolé avec enfant(s), un frère ou une sœur aux études supérieures, et/ou un membre de la famille malade ou handicapé, compte pour deux personnes.

La somme obtenue est divisée par le nombre de personnes composant le ménage et nous donne le « revenu par personne » sur lequel on se base pour classer l'étudiant dans une des 2 catégories.

Deuxième étape

On procède au classement des étudiants comme suit :

Mobilité Erasmus Belgica

Etudiants classés dans la Catégorie 1

Les étudiants qui ont un « revenu par personne » inférieur ou égal à 500 € recevront un **forfait de 250 € + 5 € par jour de stage.**

Etudiants classés dans la Catégorie 2

Les étudiants qui ont un « revenu par personne » supérieur à 500 € recevront **5 € par jour de stage.**

Mobilité Erasmus et FAME

Un forfait de 120 € est d'office accordé aux « étudiants FAME » ou partant dans un pays « DOM-TOM » pour la prise en charge de l'assurance rapatriement (les « étudiants Erasmus » sont en principe couverts pour les soins urgents, l'hospitalisation et le rapatriement, par leur mutuelle : la contacter avant de partir afin d'obtenir la carte CEAM valable en Europe).

En outre :

Etudiants classés dans la Catégorie 1

Les étudiants qui ont un « revenu par personne » inférieur ou égal à 500 € recevront un **forfait de 400 € + un forfait de 250 € + 5 € par jour de stage.**

Etudiants classés dans la Catégorie 2

Les étudiants qui ont un « revenu par personne » supérieur à 500 € recevront **un forfait de 250 € + 5 € par jour de stage.**

NB : ce forfait 1 ou 2, remplace une bourse FAME ou la complète.

Exemple pour un stage à l'étranger de 30 jours et pour un étudiant qui bénéficie d'une bourse FAME de 500 € :

- Pour la catégorie 1, le calcul se réalisera comme suit : $30 \times 5 \text{ €} + 400 \text{ €} + 250 \text{ €} = 800 \text{ €}$ desquels on déduit le montant de la bourse FAME. Il recevra donc $800 \text{ €} - 500 \text{ €} = 300 \text{ €} + 120 \text{ €}$ pour l'assurance rapatriement.
- Pour la catégorie 2, le calcul sera le suivant : $30 \times 5 \text{ €} + 250 \text{ €} = 400 \text{ €}$. Le montant étant inférieur à celui de la bourse FAME qu'il recevra, il n'aura pas droit à un complément du conseil social. Par contre, il recevra le forfait de 120 € pour l'assurance rapatriement.

Remarque concernant les étudiants de nationalité française qui désirent faire un stage en France Métropolitaine avec l'accord des professeurs référents qui leur accordent une dérogation :

Le lieu de stage devra être éloigné du domicile familial d'au moins 200 km. L'étudiant devra déclarer par écrit, et sur l'honneur, qu'il ne résidera pas chez un des membres de sa famille. Il devra être en mesure de produire le contrat de bail de son logement sur place ou toute autre attestation équivalente.

Il sera considéré non prioritaire en ce qui concerne l'octroi de l'aide indirecte qui pourrait dès lors être égale à 0 €.